



CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre les services publics d'eau potable
du Syndicat intercommunal des eaux de Budos
et
Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

Le **Syndicat intercommunal des eaux de Budos**, pris en sa qualité d'autorité organisatrice du « service public d'eau potable du syndicat », sis 5 rue du Château, 33 720 Budos, représenté par **son Président, Monsieur Michel Guerrero**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération n° du Conseil Syndical en date du , et

Désigné ci-après par le « service public d'eau potable du **Syndicat** »,

Et

Bordeaux Métropole, prise en sa qualité d'autorité organisatrice du « service public d'eau potable de Bordeaux Métropole », sise Esplanade Charles de Gaulle, 33 045 Bordeaux cedex, représentée par son **Président Monsieur Alain Juppé**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Métropole n°2017- du

Désignée ci-après par le « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** »

Afin de permettre l'alimentation en eau potable du « service public d'eau potable du **Syndicat** » par une interconnexion avec le « service d'eau potable de **Bordeaux Métropole** », cette convention est établie et il a été exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

La notion de « **service public d'eau potable** » s'entend, au sens de la présente convention, comme l'ensemble des droits et obligations attachés à l'exercice de ce service public qu'ils soient intégrés au patrimoine des autorités organisatrices du service ou à celui de leur exploitant.

La répartition des droits et obligations *de chacune des parties mentionnées dans la présente convention* est définie *entre les autorités organisatrices et leur exploitant respectif* au travers des relations contractuelles ou statutaires les unissant.

Chacune des parties s'engage à l'égard de l'autre à la tenir informée de la nature et de l'évolution de ces relations dès lors que cela s'avère utile à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les **droits et obligations** de chaque partie, afférents à la fourniture en eau potable au profit du « service public d'eau potable du **Syndicat** ».

A ce titre, elle définit les **conditions techniques et financières de la fourniture en eau**, et notamment celles relatives à la réalisation **et à l'utilisation des ouvrages d'interconnexion** reliant le « service public d'eau potable du **Syndicat** » au « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole**».

Elle met fin à toutes conventions antérieures conclues entre les parties et qui tendraient aux mêmes fins.

ARTICLE 2 : PROVENANCE DE L'EAU

Les réseaux d'eau du « service public d'eau potable du **Syndicat** » et du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole**» sont reliés par l'interconnexion suivante dont le plan est joint en annexe :

- | |
|--|
| ➤ FONTBANNE – Fontbanne
Ø du comptage : 150 mm |
|--|

Le mode de fonctionnement normal de cette interconnexion correspond à un transfert d'eau depuis la station d'eau potable de Budos, propriété du « service public de l'eau de Bordeaux Métropole», vers le réseau du « service public d'eau potable du **Syndicat** ».

ARTICLE 3 : QUALITE DE L'EAU LIVREE

L'eau provient de la source de Fontbanne et occasionnellement du forage situé sur le même site.

Bordeaux Métropole prend en charge les traitements de clarification (hors période de chômage de la filière de décantation) et de filtration sur CAG, mais l'eau est fournie sans désinfection, ni mise à l'équilibre calco-carbonique.

La qualité de l'eau livrée par le « service public d'eau potable de Bordeaux Métropole » devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur (qualité eau brute), relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle réglementaire de la qualité de l'eau livrée relevant de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine sera effectué au moyen de prélèvements réalisés au point de livraison, selon une périodicité définie par ses services.

ARTICLE 4 : VOLUMES LIVRES

La connexion est destinée à permettre l'alimentation en eau du « service public d'eau potable du Syndicat ».

Cette alimentation est quantifiée au point de livraison telle que précisée ci-dessous.

Fontbanne	
Débit horaire maximal (m ³ /h)	100 m ³ /h
Débit journalier maximal (m ³ /j)	2 400 m ³ /j
Pression minimum (bar)	Interconnexion alimentée gravitaire donc pas d'engagement sur la pression minimale
Volume annuel maximal pour l'ensemble des interconnexions (m ³ /an)	550 000 m ³ /an (de 2016 à 2022) 600 000 m ³ /an (de 2023 à 2027)

En cas de fonctionnement anormal ou limité du « service public d'eau potable de Bordeaux Métropole », ce dernier garantit une fourniture partielle au « service public d'eau du Syndicat » dans les mêmes proportions que celle assurée sur le territoire Bordeaux Métropole alimenté par l'infrastructure définie à l'article 2.

ARTICLE 5 : CREATION / EQUIPEMENT / ENTRETIEN / RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

5.1. – Création et gestion des équipements

Les équipements situés en aval du « comptage » ou « débitmètre » sont la propriété du « service public d'eau potable du **Syndicat** » qui en assumera, sous sa responsabilité l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

Les équipements situés en amont du « comptage » ou « débitmètre » ainsi que ledit compteur sont la propriété du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** » qui en assumera, sous sa responsabilité, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

5.2. – Travaux d'entretien

Les abords extérieurs immédiats de chaque interconnexion et/ou poste de comptage seront entretenus par le gestionnaire de l'eau compétent sur le territoire sur lequel l'équipement est implanté.

Le « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** » assure les visites de contrôle et les opérations de maintenance permettant d'assurer le bon fonctionnement des équipements dont il a la charge.

5.3 – Travaux de renouvellement à l'identique

Les travaux de renouvellement à l'identique des équipements installés à la date de signature de la présente convention sont à la charge du « service public d'eau potable du **Syndicat** » lorsqu'ils sont en aval du compteur, ou du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** » lorsqu'ils sont en amont du compteur.

ARTICLE 6 : COMPTAGE

Le comptage des volumes livrés est assuré par un débitmètre de vente situé au point de livraison.

Le débitmètre de vente est propriété du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** ».

L'entretien et le renouvellement du débitmètre de vente est assuré par le « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** » pendant la durée de la présente convention.

Les compteurs ou débitmètres installés doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, fixées par cette même réglementation.

Le « service public d'eau potable du **Syndicat** » dispose, à tout moment, de la faculté de solliciter le « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** » afin qu'il procède à la vérification du bon fonctionnement de l'appareillage de comptage, en particulier son étalonnage.

Lorsqu'une vérification est demandée par le « service public d'eau potable du **Syndicat** », le coût correspondant est mis à la charge :

- du « service public d'eau potable du **Syndicat** », si l'appareillage de comptage est déclaré conforme à la réglementation,
- du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** », si l'appareillage de comptage est déclaré non-conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité de l'appareillage de comptage est constatée, le service public d'eau potable de Bordeaux Métropole» doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par l'appareillage de comptage, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le « service public d'eau potable du **Syndicat** » à ses abonnés,
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux parties.

Les volumes journaliers livrés seront télétransmis vers le « service public d'eau potable du Syndicat » et vers le « service public d'eau potable de Bordeaux Métropole».

ARTICLE 7 : PRIX DE L'EAU ET FACTURATION

7.1. – Prix de l'eau

Le prix de l'eau n'est composé que d'une partie B proportionnelle aux volumes, à laquelle s'ajoutent les redevances et taxes en vigueur (proportionnelles aux volumes). La redevance « préservation de la ressource » applicable est celle relative à la redevance prélèvement correspondant à la ressource de Budos.

Cette partie proportionnelle B s'applique à tous les m³ livrés et enregistrés au débitmètre de vente.

B correspond au produit du volume par le prix de production moyen au m³ (prix P) sur l'ensemble des ouvrages du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole**».

Il est proposé un étalement dans le temps de l'augmentation du tarif :

Année	Prix P €/m ³
2016	0,1083 € (prix ferme)
2017	0,1251 € (prix ferme)
2018	0,1419 € (prix ferme)
2019	0,1587 € (prix ferme)
2020	0,1755 € (prix ferme)
2021	0,1923 € (prix ferme)
2022	0,2091 € (prix ferme)
2023	0,2259 € (prix ferme)
2024	0,2427 € (prix ferme)
2025	0,2595 € (prix ferme)
2026	0,2763 € (prix ferme)
2027	0,2931 € (prix ferme)

S'il est constaté pour une année donnée un dépassement du volume annuel maximal précisé à l'article 4, le volume supplémentaire relevé sera facturé au prix P majoré de 100%. Ce constat peut entraîner la révision de la convention dans les conditions précisées à l'article 11.

7.2. – Modalités de facturation

La facturation des volumes d'eau vendus est établie par le « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole**» à terme échu et selon une périodicité semestrielle.

Les volumes comptabilisés depuis le 15 mars 2016 (date de fin de la précédente convention de vente d'eau) jusqu'à la date de signature de la présente convention seront facturés au prix de l'année 2016 indiqué à l'article 7.1.

La facturation reprend les composantes du prix de l'eau telles qu'indiquées à l'article 7.1.

7.3. – Modalités de paiement

Le « service public d'eau potable du **Syndicat** » disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception des factures pour payer les sommes dues au « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** ». Passé ce délai, ce dernier sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU SERVICE D'EAU POTABLE DU SYNDICAT »

8.1. – Convention jour de pointe

Afin de limiter la consommation du jour de pointe et en cohérence avec les communes de Bordeaux Métropole sur simple appel téléphonique du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** », le « service public d'eau potable du **Syndicat** » s'engage, dans un délai de 24h, à solliciter auprès des communes du syndicat la suspension des consommations telles que l'arrosage des pelouses et espaces verts relevant du domaine communal.

8.2. – Revente d'eau par le « service public d'eau potable du Syndicat »

Toute revente d'eau par le « service public d'eau potable du **Syndicat** » à un tiers, est subordonnée, y compris dans ses modalités et son prix, à un accord écrit et préalable du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** ». En toute hypothèse, le volume éventuellement cédé s'inscrit dans les volumes annuels maximaux précisés à l'article 4.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE BORDEAUX METROPOLE

9.1 – Maintien en état de fonctionnement des ouvrages de production et de distribution d'eau

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison d'eau au bénéfice du « service public d'eau potable du **Syndicat** » dans les conditions prévues, le « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** » s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production et distribution d'eau jusqu'au point de livraison.

9.2 – Modalités d'intervention en cas de défaillance du service d'eau potable

En cas de défaillance, de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, le « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** » devra :

- informer immédiatement le « service public d'eau potable du **Syndicat** » en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible, de manière à ce qu'il puisse prendre les mesures nécessaires,
- prendre s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- remettre ses installations en état de fonctionnement le plus rapidement possible.

9.3 – Information sur les travaux programmés de réparation et de gros entretien

En cas de travaux programmés de réparation ou de gros entretien des installations dont il a la responsabilité, le « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** » s'engage à informer préalablement le « service public d'eau potable du **Syndicat** », au plus tard **10 jours ouvrables** à l'avance, du démarrage de la durée des travaux et de la remise en route des installations.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

La date d'échéance de cette convention est fixée au 31/12/2027.

ARTICLE 11 : REVISION

Des révisions pourront intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties :

- tous les 5 ans ;
- dans le cas où il serait nécessaire de modifier les volumes annuels maximaux indiqués à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention dans les conditions suivantes :

- Par dénonciation à l'initiative de l'autorité organisatrice du « service public d'eau potable du **Syndicat** » formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 3 mois.
La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier par l'autorité organisatrice du « service public d'eau potable de **Bordeaux Métropole** ».
- Par l'une ou l'autre partie, si les conditions techniques d'alimentation n'étaient plus réunies (défaillance de la ressource...) ;
- Pour cause d'intérêt général après accord des 2 parties.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE-ASSURANCES

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un autre fait exonératoire de responsabilité admis par le droit commun, chaque service de l'eau fera son affaire à l'égard de l'autre de toutes les conséquences résultant de son propre fait, de son personnel ou des équipements dont il a la charge, dans le cadre de l'exécution des missions définies à la présente convention.

Il procédera, à cette fin, à la souscription de tout contrat d'assurances qui s'avérerait nécessaire afin de couvrir les risques qu'il ne serait pas en mesure d'assurer lui-même.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'application de ce contrat, les juridictions siégeant à Bordeaux seront seules compétentes.

ARTICLE 15 : ANNEXE

Annexe 1 – Plans de l'interconnexion

Fait à, le

Pour le Syndicat,
Le Président,

Fait à, le

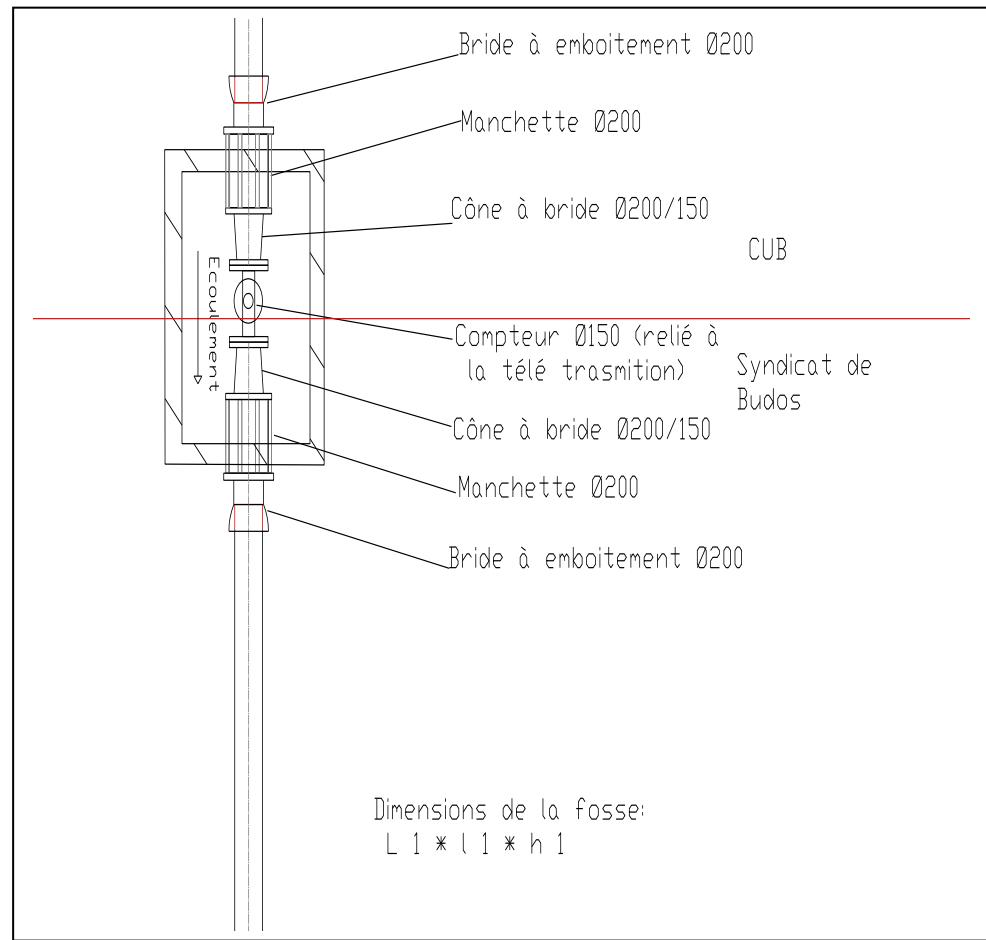
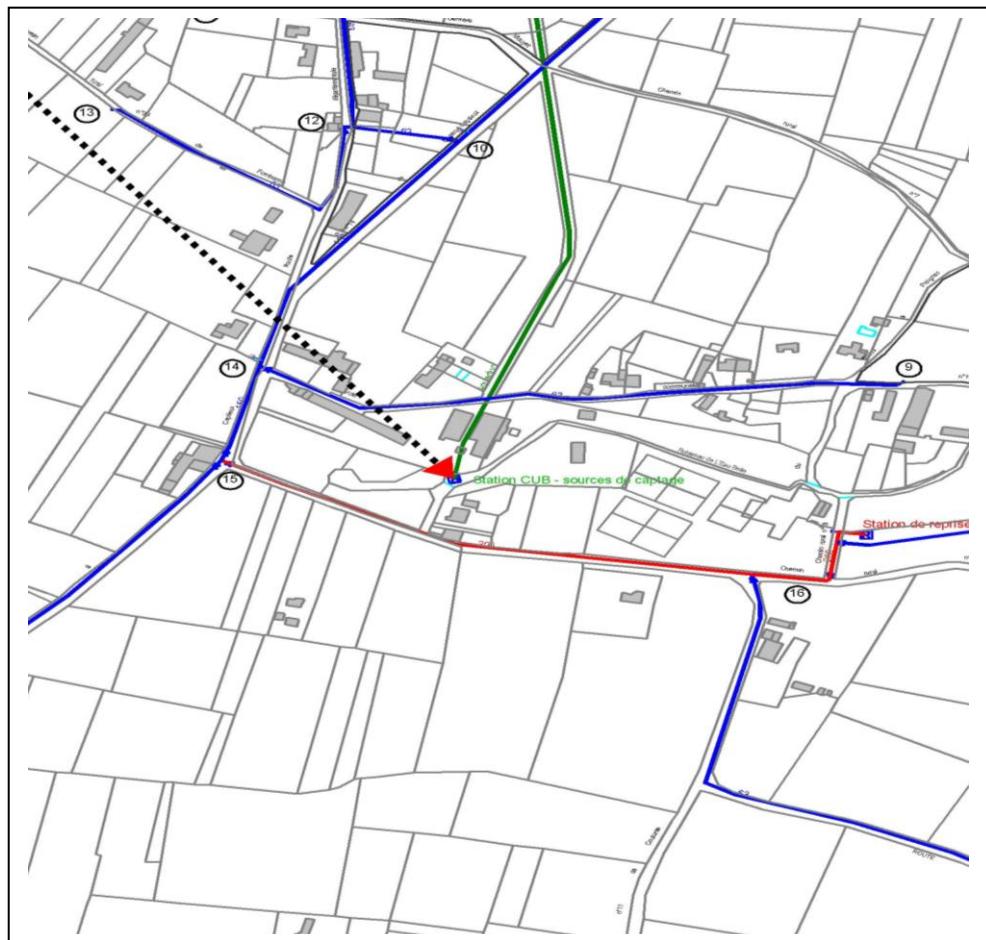
Pour Bordeaux Métropole,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Monsieur Michel Guerrero

Madame Anne-Lise Jacquet

BUDOS INTERCONNECTION

Vente d'eau à la commune de Budos



Fait le 09/05/06

BUDOS INTERCONNEXION

Adresse : Lieu dit « FONTBANNE »

33720 BUDOS

Rocade sens Bordeaux/Paris

Prendre la sortie n°19 ; traverser la rocade pour prendre l'Avenue de Pyrénées puis suivre l'Avenue de Toulouse.

Continuer sur la même route (N 113) jusqu'à traverser l'autoroute pour Toulouse.

Suivre jusqu'à Podensac. Arriver dans le centre prendre l'Avenue du Général de Gaulle en direction d'Illats.

Dans Illats suivre la départementale n° 118 en direction de Budos.

L'interconnexion se trouve sur la gauche après le croisement avec la départementale n°114.

